

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
ARRONDISSEMENT DE TULLE - CANTON DE NAVES
COMMUNE DE CORRÈZE

N° 2025 035

ARRÊTÉ

**Portant sur réglementation pour alterner la circulation
et interdire le stationnement sur la VCIC CZ08 au Bech**

Le Maire de la Commune de Corrèze,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 225, et l'article R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'arrêté interministériel du 10 juillet 1976 sur la signalisation temporaire des routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Vu la demande en date du 20/05/2025, effectuée par l'entreprise Bordas TP,

CONSIDÉRANT que, pour permettre l'exécution des travaux de génie civil pour la création de plateformes servant à la collecte des déchets sur la VCIC CZ08, par l'entreprise Bordas TP, et afin d'assurer la sécurité des personnels chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise Bordas TP est en charge des travaux susmentionnés à compter du 20 juin 2025 jusqu'au 17/10/2025

La circulation sera alternée par panneaux de types B15/C18 ou par feux de type KR11 ou par piquets K10 et le stationnement sera interdit à tous véhicules.

ARTICLE 2 : La Signalisation règlementaire sera mise en place par l'entreprise Bordas TP pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3 : L'entreprise Bordas TP sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
ARRONDISSEMENT DE TULLE - CANTON DE NAVES
COMMUNE DE CORRÈZE

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état, à ses frais, les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est **valable entre les 20 juin et 17 octobre 2025**. En cas d'absence d'intervention effectuée ce jour, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être faite.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de Tulle Agglo,
 - Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Corrèze,
 - Madame la Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Corrèze,
 - Monsieur le responsable du services Routes du Conseil départemental de Corrèze,
 - L'entreprise Bordas TP,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

Fait à Corrèze, le 07 mai 2025
Le Maire,
Par délégation de signature,



Le Premier Adjoint au Maire
Monsieur Jean FAURIE